

Les indignations de Bernard Defrance

Psychodrame national...

...comme tous les ans début juin, du **baccalauréat** ! Déferlent dans la presse tous les conseils de préparation sereine, comment s'alimenter et bien dormir, faire du sport, ne pas stresser inutilement, conseils aux parents (qui se résument le plus souvent dans le simple : «*Foutez-leur la paix !*»), sans parler des «*prédictions*» sur les sujets susceptibles de tomber, les «*quizz*» pour vous permettre de savoir si vous êtes à niveau, les «*fiches-révisions*» toutes prêtes, et même la description des techniques de triche sous le prétexte bien sûr de dissuader d'y avoir recours !

Sans parler du *business* considérable qui se développe d'année en année... Et on a dû constater une fois de plus l'avalanche de stupidités majeures dans la bouche de divers «*people*» auxquels on pose les sujets de philo !

Ainsi, le couperet tombe, tranche et «*inclut-exclut*» à vie : la France se retrouve ainsi partagée irrémédiablement entre ceux qui ont le bac et ceux qui ne l'ont pas.

Toutes les études scientifiques l'ont abondamment montré depuis les premières expériences d'**Henri Piéron**, fondateur de la docimologie dans les années trente du siècle dernier : pour prévoir la note d'un candidat, mieux vaut connaître son examinateur ou correcteur plutôt que le candidat lui-même !

Piéron avait ainsi imaginé le dispositif consistant à faire corriger la même copie de bac par autant de correcteurs que nécessaire pour que la moyenne des notes données ne varie plus, moyenne que l'on pouvait alors considérer comme la note «*objective*»...

Quels résultats à votre avis ? Je ne cite que les deux extrêmes : en mathématiques, il faut au moins 12 correcteurs, et en philosophie... 132 ! C'est-à-dire qu'aujourd'hui encore, imperturbablement, 80 ans après ces démonstrations irréfutables et confirmées par toutes les analyses depuis sur l'arbitraire le plus total de la notation chiffrée sur 20, le destin de centaines de milliers de lycéens va se jouer en quelques jours de leur existence, où, finalement, surtout dans les épreuves orales, on ne fait que mesurer leurs capacités de séduction et de résistance au stress...

... en sortir par l'arbitraire ?

Quelques bonnes âmes (à vrai dire surtout les comptables qui y verraient volontiers quelques sources d'économie non négligeables en ces temps d'austérité) préconisent un contrôle continu pour remplacer le caractère ponctuel de l'épreuve : c'est oublier que dans ce cas, non seulement, rien ne viendrait annuler le caractère de toute façon arbitraire de la notation, même étalée dans le temps, mais que de plus l'élève se verrait ainsi, sans aucun recours possible, soumis à ce qu'il ne faut plus s'interdire d'appeler le chantage permanent du professeur...

En effet, le ministre en personne n'a pas le pouvoir de faire changer la note donnée par un professeur à une copie quelconque. Et comme c'est le même qui enseigne et qui juge des résultats de son propre enseignement, on comprend pourquoi notre système éducatif produit surtout des esprits plus soucieux de conformité que de vérité.

Que deviennent les «bons élèves» dans nos sociétés ?

Et notamment le site *l'Internaute* de rappeler ce dont avait été soupçonné un de ces «bons élèves», ancien doyen de l'Inspection générale, ancien ministre de l'Éducation, et membre éminent de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, et qui restera dans l'histoire comme l'auteur de la réforme dite des «*quatre jours*»,

dont les effets destructeurs pour les enfants et le système éducatif dans son ensemble se font encore sentir dans les querelles actuelles sur les rythmes.

Un ministre de l'Éducation soupçonné de fraude lors d'une session du bac...

...c'est embarrassant ! Au milieu d'autres anecdotes concernant le baccalauréat, le site rappelle cette histoire : en 2008, tandis que **Xavier Darcos** œuvre rue de Grenelle depuis un an, *La Dordogne Libre* rapporte un incident qui avait émaillé le bac en 1982.

Il était alors professeur au lycée Laure-Gatet de Périgueux et membre de la commission chargée d'élaborer les sujets pour le baccalauréat. De quoi favoriser ses élèves en les faisant travailler sur les «bons» sujets ?

C'est ce qu'assurent à l'époque des rumeurs. Et elles furent suffisamment crédibles pour que le recteur de l'académie de Bordeaux prononce l'annulation de l'épreuve, que les candidats ont donc dû repasser !. Après une enquête administrative, Xavier Darcos sera inculpé. Le tribunal de grande instance de Périgueux prononcera finalement sa relaxe le 30 mai 1983...

Ce que certains de nos excellents élèves ont dans la tête...

... et ailleurs aussi, sans doute, au vu du récit.

Extrait du compte rendu du procès de trois responsable d'une association d'étudiants à la prestigieuse université Paris-Dauphine par *Le Parisien* du 21 juin 2014 :

«*On m'a dit d'enlever ma chemise, de baisser mon pantalon et de me mettre à genoux, souffle-t-il. J'ai eu le sentiment de n'avoir été qu'un jouet alors que j'avais le rêve d'intégrer ce que je pensais être ma future famille.*»

La suite fait froid dans le dos : contraint d'ingurgiter bière sur bière, frappé, ridiculisé, attaché, les bras en croix après un manche à balai, Théotime est scarifié avec une capsule en métal sur cinquante centimètres, des omoplates au bas du dos. «*Japad*», grave sur son corps l'un des membres de l'association, avant qu'un liquide irritant soit versé sur ses plaies.

À la barre, Matthieu botte en touche sur les sévices subis par son camarade. Quant au fait de se dénuder, de se mettre à genoux : «*Ça a toujours été comme ça. On a fait que répéter des choses ritualisées*», plaide-t-il d'une voix à peine audible. «*Voir quelqu'un comme cela, le pantalon sur les chevilles, ça ne vous marque pas ?*» insiste la présidente. «*C'était bon enfant*», bredouille-t-il. «*On n'avait pas le recul suffisant pour remettre ces pratiques en cause*», assure l'un de ses camarades.

... de tortionnaires

Si l'on comprend bien les accusés, il s'agissait bien de pratiques «*ritualisées*» qui ont «*toujours*» eu lieu... Et donc combien d'étudiants en sont passés par là depuis la création de cette association, qui occupent aujourd'hui des postes à hautes responsabilités ?

Combien ont été acteurs et témoins. Ici on précise qu'il y avait une douzaine de spectateurs : et seulement trois accusés ? Pas de mise en cause pour non-dénonciation de faits criminels et de non-assistance à personne en danger ? Ou de pure et simple complicité ?

Le procureur, dans son indulgence, se limite à demander trois mois avec sursis et 1 000 euros d'amende. On me pardonnera de penser que de telles réquisitions confinent aussi à la complicité... Par quelle «*grande école*» ou «*prestigieuse université*» est passé ce procureur ?

Trois garçons en vacances au Maroc...

...peuvent mesurer toute la bouffonnerie criminelle d'un haut responsable qui porte plainte pour diffamation contre les victimes de

Les indignations de Bernard Defrance

torture et les ONG qui les soutiennent, en représailles à la plainte de ces mêmes victimes. Il est vrai que cette plainte en diffamation d'un des ordonnateurs des «hautes œuvres» du régime chérifien, sera «instruite» et jugée au Maroc même : c'est plus prudent... Un appel au secours d'une amie de ces garçons a été relayée par Médiapart :

«**La routine au Maroc : ARRESTATION, TORTURE, AVEUX, CONDAMNATION** pour trois jeunes Français d'origine maghrébine venus passer des vacances au Maroc !

«Aidez-nous s'il vous plaît à savoir auprès de quel organisme, nous pouvons nous retourner, afin d'avoir un recours. Pour que mon frère et ses amis soient relâchés et que ceux qui leur ont fait subir ces tortures soient punis.

Je suis désespérée, svp répondez-moi !»

Le 28 mai 2014 nous avons reçu cet appel sur notre blog *solidmar*. Souad R., franco-algérienne, nous fait part de son angoisse en expliquant ce qui est arrivé à son frère Abdel-Aziz parti en voyage au Maroc avec des amis. Abdel-Aziz Redaouia, 33 ans, est franco-algérien, son ami Yassine est franco-tunisien et Tayeb est franco-marocain. Un quatrième compagnon, marocain, se trouvait avec eux à ce moment.

Abdel-Aziz et ses amis étaient assis tranquillement dans un billard à Tanger lorsqu'ils voient des membres de la DST sortir d'un 4x4, se diriger vers eux et les arrêter brutalement. Motif : «détention d'armes à feu». Le seul des quatre amis qui était de nationalité marocaine est relâché, mon frère et ses amis sont de nationalité française. Les policiers leur ont bandé les yeux, attaché les mains et les pieds et amenés au commissariat de Casablanca à 200 km, où ils les ont torturés durant 5 jours. Ils les ont tabassés, leur ont

mis la tête sous l'eau, leur ont envoyé des décharges électriques dans les parties intimes à l'aide de batterie de voiture, leur ont craché dessus. Ils les ont pendus par les pieds, et j'en passe.

Accusés sans la moindre preuve de culpabilité, les inspecteurs de polices les ont forcés à s'accuser les uns et les autres afin d'obtenir des aveux sous contraintes.

Ils ont ensuite été ramenés à Tanger, à la prison, où on leur a fait savoir qu'ils sont condamnés à 2 ans de prison. Leur garde à vue n'a été déclarée que deux jours plus tard... au cas où les tortures leur auraient été fatales ?

Mon frère est asthmatique, ils l'ont traité comme un chien. Aujourd'hui il se trouve incarcéré avec ses amis dans la prison de Tanger pour trafic de stupéfiants, alors qu'ils n'ont même pas été arrêtés pour ce motif-là au départ ! Les inspecteurs les ont torturés, afin de leur faire avouer n'importe quoi.» Ma sœur a pu se rendre à Tanger pour le rencontrer et lui apporter ses médicaments pour l'asthme.

Le jugement en appel est fixé au 9 juin. On leur a dit qu'il serait probablement reporté au 16. Mardi, Souad nous écrit : «Le procès n'a pas été reporté, il a eu lieu hier. En appel le verdict n'a pas été modifié : 2 ans de prison. Pourquoi ? Désespéré, mon frère a tenté de se suicider, les prisonniers qui sont dans sa cellule l'en ont empêché. Ils continuent leur grève de la faim.»

Rappelons que ces amis étaient venus au Maroc pour passer des vacances ! Aux dernières nouvelles nous apprenons que la peine pour Tayeb n'est "que" d'un an, mais deux ans pour Abdel-Aziz et Yassine.»

Et est-ce que le haut responsable et le ministre qui le couvre vont également porter plainte contre le Comité contre la Torture de l'ONU qui vient encore de dénoncer l'usage endémique de la torture au Maroc ?

On peut retrouver les indignations de Bernard Defrance sur son site www.bernard-defrance.net et s'abonner gratuitement à sa Lettre-DOCUMENTAIRE, revue de presse sur la question des droits de l'enfant : lettre-doc@bernard-defrance.net

Brèves

Les grands yeux...

Dans son rapport annuel, la CNIL (Commission nationale informatique et liberté) s'est penchée sur cette **vidéosurveillance** qui envahit les espaces publics comme privés.

Soucieuse de protéger la vie privée, et de satisfaire l'impératif sécuritaire, la CNIL envoie régulièrement des recommandations aux autorités locales et aux préfetures afin que les caméras installées sur les territoires urbains «ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de

leurs entrées» (article L. 251-3 du Code de la sécurité intérieure). Sept mises en demeure ont été adressées à cet égard.

... «watching you»

«Enfin, d'une manière générale, la CNIL a relevé au cours de ces contrôles l'évolution générale des dispositifs de vidéoprotection et de vidéosurveillance, qui se caractérise aujourd'hui par le déploiement de **caméras «dômes»** dotées d'une très forte capacité de zoom. Ces caméras, qui sont capables de filmer à 360° avec une redoutable capacité de précision, défient la notion juridique de «proportionnalité», centrale en matière de protection des données à caractère personnel.

Si une solution peut être trouvée par la mise en place de caches physiques ou numériques destinés à restreindre les zones filmées, ces protections se révè-

lent généralement insuffisantes.

L'ensemble de ces questions a conduit la CNIL à saisir le ministère de l'Intérieur afin d'envisager les évolutions à apporter au cadre légal pour préserver l'équilibre entre la protection de la vie privée et la sécurité des biens et des personnes».

CNIL, rapport d'activité 2013, www.cnil.fr

Peste soient...

Décidément, dans les campagnes, ça ne s'arrange pas. Nous signalions le mois dernier la quantité de pesticides relevés dans les cheveux de gosses en zone rurale; cette fois, on atteint des sommets :

«Dans la matinée du 5 mai, 23 élèves d'une école primaire de Villeneuve, en Gironde, ont été intoxiqués après le traitement aux pesticides de vignes

proches de l'école. La maire de la commune – propriétaire de l'une des parcelles de vignes en question – a cherché à minimiser l'affaire, parlant d'enfants «impressionnés».

De leur côté, les autorités sanitaires ont indiqué n'avoir «aucun doute» sur le lien entre l'épandage des pesticides (en l'occurrence, un fongicide) et les symptômes (toux, irritations, nausées) manifestés par les enfants».

Selon la préfecture, «Tout indique que l'épandage des produits à proximité de l'école s'est déroulé dans des conditions inappropriées sans qu'aient été prises toutes les précautions pour le voisinage».

... les pesticides

L'interprofession viticole bordelaise a envoyé un courrier aux viticulteurs de la région les mettant en garde contre «la

presse aux aguets) : «Nous invitons instamment les viticulteurs qui ont des vignes à proximité des écoles à prendre les plus grandes précautions : traiter si possible le mercredi ou les jours fériés et utiliser de préférence des produits classés bio.

Pour les parcelles situées à proximité des zones habitées, respecter strictement les préconisations en matière de vitesse maximale du vent pour éviter les dérives.

Attention, la presse est aux aguets: un comportement individuel irresponsable peut pénaliser toute la profession».

Ce n'est pas le principal syndicat agricole, la FNSEA qui fera la leçon; il est dirigé par un patron d'«agrobusiness» et fait campagne contre le projet de limiter les épandages à moins de 200 mètres des habitations. Et en plus des yeux, ça finit dans nos marmites...

Les abeilles et autres insectes, les oiseaux, la faune et la flore sauvages n'ont pas de lobbies aussi puissants. Et les enfants ?

<http://blogs.rue89.nouvelobs.com/no-wine-is-innocent/2014/05/15/23-enfants-intoxiques-aux-pesticides-attention-la-presse-est-aux-aguets-232899>

Lancer l'alerte...

Il faut parfois se farcir la lecture de la *Revue des droits de l'Homme* pour mesurer l'état de protection de nos droits fondamentaux, parmi lesquels le droit à la santé et à un environnement sain, ceux-ci dépendant du droit de recevoir les informations nécessaires données par... les lanceurs d'alerte.

Dans un article bien documenté, les auteurs soulignent : «La nécessité d'une protection des lanceurs d'alerte sanitaires et environnementaux apparaît d'autant plus essentielle que ceux-ci sont susceptibles de dévoiler des faits correspondant à la violation de droits fondamentaux nouvellement consacrés, notamment le «droit à santé» et le «droit à un environnement

sain», désormais érigés au rang constitutionnel. L'alerte environnementale est, plus sûrement encore, liée à l'émergence du «principe de précaution» (...).

... protéger les alarmes...

Ils notent : «(...) la protection de la parole des scientifiques lanceurs d'alerte apparaît également comme une déclinaison logique du droit à la liberté d'expression dans le domaine des sciences».

La Cour européenne des droits de l'Homme souligne qu'«il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises» (25 août 1998, Hertel c. Suisse, req. n° 53440/99)

La Cour de cassation a, quant à elle, mené un raisonnement similaire dans l'affaire Cicoella, en mettant en balance les exigences de la «libre recherche» scientifique, et les intérêts de l'employeur. Dans son arrêt du 11 octobre 2000, la Cour de cassation a en effet relevé que l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur à l'égard des scientifiques doit s'exercer «dans le respect des responsabilités confiées à l'intéressé et de l'indépendance due aux chercheurs» (Cass. soc., 11 oct. 2000, n° 3716, pourvoi n° 98-45.276).

A. BILLARD, M. DURANTON, J.-Ph. FOEGLÉ et T. MARTIN-TEODORCZYK, «Le «milieu du gué» de la protection législative des lanceurs d'alerte», *La Revue des droits de l'homme Actualités Droits-Libertés*; <http://revdh.revues.org/>

... sans être «alarmiste»

Semblable protection de la parole existe depuis 2002 à l'égard des «signaleurs» de mauvais traitement dans le secteur social et médico-social, si bien sûr on ne tombe pas dans la diffamation ou la dénonciation calomnieuse. Le texte du Code de l'action sociale et des familles (art. L. 313-24) est pré-

cis et apprécié favorablement par la Cour de cassation (Cass., soc., 26/09/2007, n° 06-40039; 19/03/2008, n° 06-45506; JDJ n° 276, juin 2008, pp. 56 et s.):

«Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. (...).

Maltraitements

On n'en a pas fini avec la violence institutionnelle.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) Saint-Gothard à Strasbourg, un établissement privé d'une capacité d'accueil de 97 places, a fait l'objet d'une inspection inopinée de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 14 au 17 mars.

La mission d'inspection avait été décidée à la suite de «plusieurs signalements de faits de maltraitance provenant d'une famille d'un résident, ainsi que d'un collectif de professionnels de l'établissement qui avaient joint des témoignages d'autres résidents», a précisé Mme Dietrich, responsable communication de l'agence.

Selon les médias locaux, les témoignages feraient état de brimades, menaces ou négligences à l'encontre des pensionnaires par quelques membres de l'encadrement. La ministre de la Santé, Marisol Touraine, a déclaré sur RTL «Je regarde

ça de très près évidemment et l'Agence régionale de santé d'Alsace est directement mobilisée (...) Nous ne faisons preuve d'aucune tolérance en la matière, car les conditions d'accueil des personnes âgées doivent être irréprochables».

Selon le directeur de l'établissement concerné, «il n'y a eu en aucun cas des violences physiques sur des pensionnaires, tout au plus des conduites inadaptées ou des réponses inadaptées à des souhaits de pensionnaires... nous avons licencié une salariée qui avait commis des actes d'escroquerie» envers un pensionnaire, a-t-il reconnu.

Bon Secours...

«Depuis 1824 les Sœurs du Bon Secours pratiquent un service de guérison, de compassion et de libération.

En santé, en éducation ou en service social, dans les hôpitaux, les cliniques, les écoles ou les paroisses, dans les villes, petites et grandes, comme dans les villages reculés, le Bon Secours répond à un besoin universel : offrir aux personnes qui souffrent une raison de vivre et une raison d'espérer» (<http://www.bonsecours.org/index-french.htm>).

Chez les bonnes sœurs irlandaises de la congrégation, entre 1925 et 1961, on jetait les bébés et enfants morts dans une fosse septique. Au moins 796 enfants de deux mois à neuf ans ont été passés à la fosse d'aisance (ou «fosse des anges» ?)

... et barbarie

Malnutrition, maladie, mauvais traitements, ces gosses étaient le fruit du péché de mères coupables de les avoir mis au monde hors mariage, des jeunes filles engrossées et placées en institution pour les punir d'avoir pactisé avec le diable. Même violées, elles n'avaient d'autre choix que de donner leur enfant à l'Église qui ne faisait pas grand-chose pour les tenir en

bonne santé, voire même en vie. Une historienne, **Catherine Corless** a travaillé à partir de documents, compté les entrées et les sorties, écouté les quelques témoins de ces crimes. À la pension de Tuam, la fosse était accessible en soulevant quelques planches. L'endroit était connu et fréquenté par ceux qui voulaient se débarrasser vite fait de leurs morts-nés.

Selon le ministre (actuel) de l'Éducation qui considère que les médias en font trop avec cette affaire, «ces événements doivent être remis dans le contexte de l'époque»... On savait l'Irlande très catholique, mais quand même sortie de l'Inquisition en plein XX^{ème} siècle.

Le Canard Enchaîné, 25 juin 2014, Irish Times, taper «Bon Secours» à la barre des recherches sur <http://www.irishtimes.com>

Pas n'importe comment

L'administration ne peut pas tout faire sans que ses pouvoirs ne soient encadrés par une loi. Tel est le raisonnement du Conseil constitutionnel répondant à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) le 25 avril dernier (décision n° 2014-393 QPC).

S'agissant des règles relatives au **statut des personnes détenues**, le Conseil a considéré «qu'en renvoyant au décret le soin de déterminer ces conditions qui incluent notamment les principes de l'organisation de la vie en détention, de la surveillance des détenus et de leurs relations avec l'extérieur, les dispositions contestées confient au pouvoir réglementaire le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence;

7. Considérant que la méconnaissance, par le législateur, de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'organisation et

du régime intérieur des établissements pénitentiaires prive de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis dont bénéficient les détenus dans les limites inhérentes à la détention».

Voy. le commentaire de Serge Slama dans la Revue des droits de l'Homme (12 mai 2014; <http://revdh.revues.org>)

Disparitions

Certaines disparitions sont inquiétantes, et particulièrement celles d'enfants. **Le Centre français de protection de l'enfance (CFPE)** qui gère le numéro d'appel **116 000** relève qu'en 2013, on a dénombré 46 789 fugues d'adolescents (dont 16 963 du domicile familial et 28 935 d'un établissement), 379 enfants enlevés ou détournés (parmi lesquels des enfants faisant l'objet d'enlèvements parentaux) et 582 disparitions particulièrement inquiétantes de mineurs (chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, en augmentation depuis 2012).

Les chiffres de traitement de la cellule 116 sont plus modestes : en 2013, elle a ouvert 715 dossiers concernant des disparitions, accompagné 325 cas d'enlèvements parentaux et 79 cas de non-présentation d'enfant, 278 cas de fugues et 33 cas de disparitions inquiétantes. Certes, seuls les parents qui ont besoin d'un soutien, après le dépôt d'une main courante à la police, composent le 116.

Le rapport annuel du CFPE ne dit cependant pas combien d'enfants ont été retrouvés parmi l'ensemble des «disparus», ou à tout le moins parmi ceux qui ont appelé son service d'appel. Il faudrait quand même rappeler que si tout éloignement d'enfant est inquiétant, nombre de fugues se concluent par un retour et que les non-présentations d'enfant ne peuvent généralement pas être considérées comme des «disparitions inquiétantes».

<http://www.116000enfantsdisparus.fr>

Le dossier unique...

On se souviendra que la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a prévu que, pour éclairer le juge et le tribunal chargé de statuer en matière d'«enfance délinquante», un «**dossier unique de personnalité**» renseignant sur l'environnement social et familial pouvait être constitué en disposant des éléments figurant dans le dossier d'assistance éducative.

La disposition nous avait fait réagir, sachant que le dossier «*enfance en danger*» pouvait receler des éléments n'ayant aucun égard avec la procédure pénale en cours (l'alcoolisme de papa, la petite sœur dévergondée, etc.), bien que, dans certains cas ils puissent asseoir la défense d'une justice plus clémente.

... après la majorité

Un décret paru au *Journal officiel* du 11 mai 2014 fixe les conditions dans lesquelles ce dossier est conservé après la majorité du mineur.

Le greffe de la juridiction qui suit habituellement le mineur est chargé de conserver le dossier jusqu'à ses 18 ans révolus. Cependant, il pourra également être conservé :

- jusqu'au jugement définitif lorsqu'une procédure ouverte à l'encontre du mineur est encore en cours à sa majorité;
- jusqu'au terme du suivi de l'intéressé lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure éducative ou d'une sanction éducative ordonnée en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
- jusqu'au terme du suivi de l'intéressé lorsque le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines, soit au maximum jusqu'aux 21 ans de l'intéressé.

À l'issue de ces délais, le dossier unique de personnalité est détruit.

Décret n° 2014-472 du 9 mai 2014 pris pour l'application de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (...)

Les réformes ne suivent pas...

Si on n'attendait plus la grande refonte de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante ou, à tout le moins, son dépoussiérage nécessaire, on pouvait encore prévoir que la suppression du Tribunal correctionnel pour mineurs (TCM) – qui a fait la preuve de sa totale inefficacité – et des peines plancher (applicables également aux mineurs) iraient de soi à l'occasion de l'examen d'un projet de loi pénale (promesse électorale du candidat Hollande oblige !).

Eh bien non ! En bon soldat de la République selon Hollande et Valls, **Christiane Taubira** a renvoyé aux calendes grecques le toilettage nécessaire... on dirait même «*contre son gré*», pour ne pas dire «*à l'insu de son plein gré*».

... et la ministre traîne les pieds...

S'exprimant à la tribune de l'Assemblée nationale au cours de l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, et répondant à **Dominique Raimbourg**, rapporteur du projet qui soutenait l'abrogation des TCM, la ministre de la Justice a répondu :

«Il n'y a pas la moindre divergence d'appréciation quant à la nécessité de supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs. C'est un engagement du Président de la République et je l'ai dit dès ma prise de fonction, mais vous vous souvenez sans doute du déferlement de réactions qui s'en est suivi. Le Gouvernement n'a pas la moindre intention de revenir

sur la nécessité de supprimer ces juridictions».

... à se demander ce qu'elle fait là

Mais, comme d'hab, il y a un «*mais*» de **Christiane Taubira** :

«*En revanche, se pose une question d'opportunité sur laquelle le Gouvernement fonde sa position consistant à ne pas supprimer ces tribunaux à l'occasion du présent texte, pour ne pas y introduire de dispositions concernant les mineurs.*

(...)

«*Autant je tiens à empêcher toute confusion entre la justice des majeurs et celle des mineurs, autant je constate qu'il nous aura fallu près de deux ans pour enfin débattre de la réforme pénale. Je préfère donc répéter devant vous ce que j'ai déjà dit publiquement : je me suis posé la question.*

«*Comprenne qui pourra...*», lança le député (UMP), Yannick Moreau

Nous, on comprend trop bien...

Autre chantier...

Le 26 juin, les avocats font grève, soutenus par le Conseil national des barreaux (CNB) qui réclame un meilleur **financement de l'aide juridictionnelle (AJ)**.

Les avocats assistent les justiciables qui ne disposent pas de moyens suffisants en contrepartie d'indemnités versées par l'État, notoirement insuffisantes, ce qui revient à leur en faire supporter la charge et mettre souvent en péril l'économie de leur cabinet.

Le CNB demande au gouvernement de respecter les engagements pris de doubler les crédits de l'aide juridictionnelle, à périmètre constant, préalable indispensable à l'engagement d'une réforme globale de l'accès au droit.

... des droits de la défense

Avec la précarité grandissante, les admissions à l'aide juridictionnelle augmentent régulièrement (+ 3,7 % de 2011 à 2012) tandis que les dotations diminuent (stagnation de 2011 à 2012 puis baisse de 9,3 % en 2012-2013).

La profession a formulé à plusieurs reprises des propositions de financement complémentaire permettant un doublement du budget de l'aide juridictionnelle sans alourdir les charges de l'État.

Les avocats parisiens ont décidé de déposer des conclusions devant les tribunaux visant à contester la faiblesse des indemnités allouées par l'État. Par ces conclusions, les avocats de Paris intervenant au titre de l'AJ demandent que soit reconnue la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant à chacun un procès équitable et déclarée nulle la procédure de l'AJ, en ce qu'elle ne permet pas d'assurer une défense effective.

Dernière minute !

On apprend que la **Cour européenne des droits de l'Homme** s'apprête, à l'unanimité, à condamner la France pour son refus de reconnaître tout lien de filiation aux enfants nés d'une **grossesse pour autrui (GPA)**.

La position prise ces dernières années par la Cour de cassation de refuser tout lien, en ce compris la filiation paternelle, empêche des enfants, résidant avec leur «*famille*» en France de disposer d'une identité, d'une nationalité et de se voir reconnaître l'acte de naissance établi à l'étranger.

Nous avons évoqué la question en publiant un récent arrêt de la Cour de cassation, avec un extrait du rapport du groupe de travail présidé par **Irène Théry** (Cass. civ. 1, 13 septembre 2013, n° 12-18315; *JDJ* n° 335, mai 2014, pp. 53 et s.).

Nous y reviendrons.

Projet de charte de l'enfant pris en charge par un service d'Aide sociale à l'enfance

proposé par la Voix de l'Enfant, la Fédération nationale des assistants familiaux (FNAF), Parcours d'exil, l'Union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles (UFNFAAM), avec le soutien de La Cause des enfants (27), En parler (76), Il faudra leur dire (66)

L'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'une charte des droits et libertés de la personne accueillie est remise à chaque usager. Afin d'adapter cet écrit destiné à être remis à l'enfant et à ses parents, il est proposé la charte suivante.

Cette charte a pour objet :

- de rappeler aux professionnels de l'Aide sociale à l'enfance et aux divers professionnels intervenant auprès des mineurs et de leurs familles leurs obligations envers les enfants et les adolescents pris en charge;
- de renforcer les bonnes pratiques afin de prévenir des abus de pouvoir, des conflits et des risques de maltraitances institutionnelles.

Principes fondamentaux

Le lieu naturel d'éducation et de vie de l'enfant est auprès de ses parents : c'est pour cela qu'ils ont l'autorité parentale. Toutefois, une séparation et un accueil transitoire en dehors de sa famille peuvent s'avérer nécessaires pour sa protection.

Dans ce cas, en tenant compte de l'avis et de l'intérêt de l'enfant, les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) permettent à celui-ci de maintenir des relations avec ses parents, sa fratrie, ses ascendants, sa famille élargie et les proches de son entourage⁽¹⁾.

Les fratries ne doivent pas être séparées, sauf si cela est contraire à l'intérêt de chaque enfant. Toute décision contraire doit être spécialement motivée.

Les services doivent garantir à chaque enfant les meilleures conditions d'accueil, de vie et d'éducation⁽²⁾.

Les relations que l'enfant aura créées durant son accueil, notamment avec sa famille d'accueil, devront être maintenues ou facilitées afin de garantir la stabilité émotionnelle de l'enfant, sauf en cas de motif grave⁽³⁾.

Individualisation et adaptation des décisions.

Dans le respect du droit, toute décision concernant la prise en charge d'un enfant par l'Aide sociale à l'enfance, qu'elle soit judiciaire ou administrative, doit être écrite et motivée, afin qu'elle soit compréhensible pour l'enfant et que, le cas échéant, les recours nécessaires puissent être exercés.

L'Aide sociale à l'enfance doit garantir à tout enfant pris en charge l'accès à l'information sur les droits et les choix qui s'offrent à lui, et notamment son droit de saisir directement un juge des enfants, le droit d'avoir un avocat, son droit d'être entendu, à sa demande, par l'autorité administrative et/ou par le juge des enfants. Elle s'assure que ces informations correspondent au degré de compréhension de l'enfant et qu'elles soient écrites et contre-signées par les personnes concernées. Une copie est adressée aux parents, à l'enfant et à l'assistant familial.

(1) En application de l'article 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Convention internationale des droits de l'enfant.

(3) Articles 371-4 du Code civil et L. 421-16 du CASF.

L'intérêt de l'enfant doit primer dans chaque décision. Pour évaluer cet intérêt, les services prendront en compte l'avis de l'enfant et de ses parents, ses besoins et ses liens d'attachement, la famille d'accueil⁽⁴⁾.

Les services sont tenus de respecter les liens de la fratrie, l'origine et la religion de l'enfant, ainsi que la continuation des activités artistiques, culturelles ou sportives, ou encore d'accompagnement à la scolarité, mais aussi des rééducations et des soins de santé qu'il avait déjà engagés et qu'il souhaite poursuivre.

Dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant, l'Aide sociale à l'enfance doit établir un document appelé «*projet pour l'enfant*» (PPE)⁽⁵⁾. Ce PPE doit être annuellement réactualisé avec l'enfant, ses parents et l'assistant familial s'il est désigné, afin de l'adapter au mieux à l'évolution de l'enfant. Ce projet doit répondre le plus justement possible à ses besoins, en prenant en compte aussi ses souhaits, ses aspirations et ses motivations.

La préparation de la sortie du dispositif ASE

Dès que l'enfant a atteint l'âge de 16 ans, les professionnels doivent l'accompagner pour qu'il s'intègre dans la vie en société (gestion administrative, économique...).

En concertation avec les parents, ils prendront en compte les souhaits et les ambitions du jeune, que ce soit pour une formation professionnelle ou des études universitaires.

L'Aide sociale à l'enfance doit soutenir les jeunes majeurs qui s'engagent dans un projet éducatif, social ou professionnel, afin de les accompagner dans leurs débuts de vie d'adulte.

Dans le cadre de l'**aide provisoire jeune majeur** accordé par les conseils généraux, le jeune peut être accompagné de la personne de son choix lors de la signature du document de prise⁽⁶⁾ en charge, généralement appelé «*contrat jeune majeur*». Ce contrat doit tenir compte d'un accompagnement financier dans le cas de poursuite d'études supérieures.

Rôle des professionnels auprès de l'enfant.

L'ensemble des professionnels intervenant auprès d'un enfant doit établir des relations de confiance et de respect avec ce dernier.

Il est nécessaire de garantir à l'enfant pris en charge un équilibre et une stabilité en évitant les changements répétés de personnes référentes pour lui.

En cas de changement de famille d'accueil, l'Aide sociale à l'enfance doit permettre et mettre en place des mesures pour que l'enfant puisse maintenir un contact personnel avec l'assistant familial qui a contribué à son éducation, sauf en cas de motif grave.

Les services de l'Aide sociale à l'enfance et les professionnels interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des dispositions applicables à l'enfant, à savoir :

- les lois et règlements, notamment le Code de l'action sociale et des familles, le Code civil;
- la Convention internationale des droits de l'enfant et ses protocoles ratifiés par la France;

– tout texte international relatif à la protection de l'enfance ratifié par la France.

En cas de litige

Tout changement de famille d'accueil, de foyer ou toute réorientation doit être motivé(e) et préparé(e) avec l'enfant, ses parents et la famille d'accueil.

En cas de litige, l'enfant doit être assisté d'un avocat spécialisé. L'enfant peut choisir librement son avocat ou écrire au Bâtonnier pour demander que lui soit désigné un avocat, rémunéré par l'aide juridictionnelle, garantissant ainsi la neutralité de cette assistance.

Pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de discernement, un administrateur *ad hoc* peut être désigné par le juge, afin de garantir une représentation indépendante.

Il est recommandé que l'enfant, ses parents et/ou l'assistant familial soient informés, conseillés sur leur droit de saisir, en tant que de besoin, des tiers médiateurs, comme le conciliateur⁽⁷⁾ ou le Comité d'éthique, instaurés au sein des Conseils généraux, ou le Défenseur des droits.

Petit commentaire de la rédaction : l'intention est louable, tant ces droits inscrits dans ce projet ne sont pas toujours respectés par les services de l'ASE... ou par les établissements chargés d'accueillir des enfants.

Il faudrait encore en dire plus, notamment sur la nécessaire implication des parents dans les décisions qui concernent l'enfant, sur une plus grande concertation entre les familles, les services et les établissements ou les familles accueillant les enfants, nécessaire pour vaincre les réactions de rejet et de stigmatisation. Songeons notamment au traitement des mineurs isolés étrangers (MIE) ou au peu de soutien aux enfants roms.

La protection des enfants «*en danger*» est en danger dans nombre de lieux, par manque de moyens humains ou financiers, l'aide éducative en milieu ouvert mérite que l'on y attache plus d'importance.

La montée de la précarité, due à la crise économique et sociale, met l'État et les collectivités locales au défi d'assurer la prévention et la protection sociale. L'État manque à son engagement de 2007 d'en assurer les moyens en abandonnant le Fonds de protection de l'enfance.

Telles sont les conditions pour songer à une meilleure «*bien-veillance*» des enfants et de leurs familles.



(4) Article L. 421-16 du CASF, dernier alinéa : « Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur ».

(5) Article L. 223-1 du CASF.

(6) Article L. 222-5 du CASF.

(7) Prévu à l'article L. 311-5, issu de la loi 2002-2.